



Relevé d'acompte – impôt sur les sociétés et contributions assimilées

Mars 2013

▣ Acompte d'impôt sur les sociétés

▣ Imposition forfaitaire annuelle

▣ Déclaration 2571

ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIETES

▣ **Entreprises redevables d'un acompte**

Les **sociétés soumises à l'IS**, sauf dispense, sont tenues de s'acquitter, sur l'imprimé 2571, de leur acompte d'IS et, le cas échéant, de leur acompte de contribution sociale de 3,3 %.

Sont dispensées du versement des acomptes trimestriels d'IS :

- les sociétés dont l'impôt de référence servant au calcul des acomptes d'IS n'excède pas **3 000 €uros**,
- les **sociétés nouvellement créées** ou les **sociétés préexistantes nouvellement soumises à l'IS** au titre de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

▣ **Modalités de déclaration**

✓ **Date limite de dépôt de la déclaration**

Exercice ouvert	1er acompte exigible le :	1er acompte date limite de paiement :
entre le 20/11 et le 19/02	20-févr	15-mars
entre le 20/02 et le 19/05	20-mai	15-juin
entre le 20/05 et le 19/08	20-août	15-sept
entre le 20/08 et le 19/11	20-nov	15-déc

Sanction en cas de paiement tardif :
Majoration de 5 % + intérêts de retard de 0,4 % par mois

✓ **Moyens de paiement**

Depuis le 1^{er} octobre 2012, le **télé-règlement est obligatoire**, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Sanction en cas de non-respect de l'obligation :
Pénalités de 0,2 %

▣ Calcul de l'acompte d'IS

✓ Principe général

L'exercice de référence est le dernier exercice clos à la date de l'échéance de l'acompte et dont le délai de déclaration est expiré.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices ramenés à une période de 12 mois.

✓ Détermination des acomptes de l'exercice

BASE DE REFERENCE :

Base à 33 1/3% :

Base à 15% : (plafond : 38 120 €uros)

Base de la contribution sociale 3,3% (N-1) :

	N-2 (2011)	N-1(2012)	Impôt correspondant
Base à 33 1/3% :	100 000	150 000	50 000
Base à 15% : (plafond : 38 120 €uros)	38 120	38 120	5 718
Base de la contribution sociale 3,3% (N-1) :	0	0	0
			<i>Si CA > 7 630 000 €uros et IS > 763 000 €, si oui abattement de 763 000 € sur l'IS global dû</i>
			55 718 Contrôle

ECHEANCIER ET MONTANT

	A modifier DATES 2013	ACOMPTES IMPOT SOCIETE ET CONTRIBUTIONS									IMPUTAT° DIVERSES SUR ACP TES	ACOMPTE NET APRES IMPUTAT°	CONTRIB° 3,3%	
		BASE			TAUX			MONTANT					BASE	MONTANT
		33,33%	15%	3,30%	33,33%	15%	3,30%	33,33%	15%	3,30%			3,30%	3,30%
1er acompte	15-mars	100 000	38 120	0	8,33%	3,75%	0,825%	8 333	1 430	0	9 763	0	0	
2ième acompte	15-juin	150 000	38 120	0	16,66%	7,50%	1,650%	16 657	1 430	0	18 096	0	0	
3ième acompte	15-sept	150 000	38 120	0	25,00%	11,25%	2,475%	12 510	1 430	0	13 930	0	0	
4ième acompte	15-déc	150 000	38 120	0	33,33%	15%	3,300%	12 500	1 430	0	13 930	0	0	
TOTAL								50 000	5 718	0	55 718		0	

Chaque acompte est calculé aux taux suivants appliqués au bénéfice de l'exercice de référence :

- **8 1/3 %** des bénéfices soumis au taux normal de 33 1/3 %,
- **3,75 %** du bénéfice soumis au taux réduit des PME de 15 % dans la limite de 38 120 €uros,
- **3,75 %** du résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets.

✓ Crédits à déduire

Les réductions et crédits d'impôt sont imputables sur le montant des acomptes d'IS versés postérieurement au dépôt des déclarations qui y sont relatives.

L'entreprise peut donc imputer le montant des créances suivantes encore disponibles :

- Une créance née du report en arrière,
- Un crédit d'impôt pour investissement en Corse,
- Un crédit d'impôt recherche.

✓ Dispense et réduction des acomptes (autres que le premier)

L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation totale d'IS dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes.

Si, par la suite, les versements effectués se révèlent insuffisants, elle encourt les sanctions pour versements hors délai.

La société peut ainsi prendre en compte, sous sa responsabilité, l'application du taux réduit des PME pour le calcul des acomptes, en particulier dans la situation où elle n'en aurait pas bénéficié au titre de l'exercice de référence pour le calcul des acomptes, mais serait en mesure de satisfaire aux conditions au titre de l'exercice en cours.

IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE

▣ Sociétés assujetties

L'IFA qui devait être supprimée à partir de 2011 a été maintenue jusqu'en 2013.

Sont assujetties à l'IFA :

- Toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'IS existant au 1^{er} janvier 2011 dont le chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos, majoré des produits financiers, est au moins égal à 15 M€.
L'imposition est exigible quel que soit le résultat déclaré par la société, même si ce résultat est déficitaire.
- Les sociétés étrangères assujetties à l'IS en France sont également assujetties à cette imposition.

▣ Personnes morales exonérées

✓ Sociétés nouvelles

Les sociétés nouvelles sont dispensées du paiement des trois premières cotisations d'IFA, à condition que leur capital soit constitué, pour la moitié au moins, par des apports en numéraire.

✓ Sociétés faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Les sociétés en liquidation judiciaire sont exonérées de l'IFA pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation.

Les sociétés en redressement judiciaire sont également exonérées pour la période postérieure au jugement ordonnant la cession totale des actifs de l'entreprise.

✓ Exonération définitive en faveur de certaines personnes morales

Sont exonérés d'IFA :

- certains organismes sans but lucratif (associations d'animation de la vie locale, organismes bénéficiant de la franchise des impôts commerciaux, organismes redevables de l'IS au taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux, groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues par le code du travail),
- les établissements publics et les collectivités locales,
- les centres de gestion et associations agréés, ...

✓ Sociétés bénéficiant d'allègements fiscaux temporaires

Les sociétés bénéficiant d'exonérations ou d'abattements d'IS sont exonérées d'IFA pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions (ZFU, JEI,...).

▣ **Montant de l'IFA**

✓ **Barème de l'IFA**

Le montant de l'IFA est calculé selon un barème progressif modulant la cotisation en fonction du montant du chiffre d'affaires HT, majoré des produits financiers (comptes 76xxx), du dernier exercice clos.

TRANCHES	2011	2012	2013	2014
entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €	20 500 €	20 500 €	0 €
entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €	32 750 €	32 750 €	0 €
>= 500 000 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	0 €

✓ **L'IFA dans le régime d'intégration fiscale**

L'IFA due par les sociétés du groupe est acquittée par la société mère.

▣ **Paiement**

Le paiement de l'IFA étant spontané, aucun avis d'imposition n'est adressé. Il s'effectue à l'aide du relevé de l'acompte d'impôt sur les sociétés qui doit être également payé au 15 mars.

A défaut de paiement au 15 mars, une majoration de 5 % est appliquée.

DECLARATION 2571


✓ Premier acompte

A – Impôt sur les Sociétés (IS)				
Détermination des acomptes bruts		Base	Taux	Montant
A01	Acompte d'impôt sur les sociétés (au taux normal)	100 000	8,33 %	8 333
A02	Acompte d'impôt sur les sociétés (au taux réduit)	38 120	3,75 %	1 430
A03	Acompte sur résultat net de concession des licences d'exploitation et inventions brevetables		*	
* En fonction de la date d'ouverture de l'exercice (cf. notice)				
A04	Total (lignes A01 à A03)			9 763
A05	Régularisation du 1 ^{er} acompte			
A06	Montant d'acompte d'IS dû (ligne A04 +/- A05)			9 763
Crédits à déduire				Montant
A07	Report en arrière des déficits			
A08	Crédit d'impôt pour investissement en Corse			
A09	Crédit d'impôt recherche			
A10	Imputation de l'excédent du précédent exercice (ne concerne que le 1 ^{er} acompte de l'exercice en cours)			
A11	Total des imputations sur IS (lignes A07 à lignes A10)		01	
Versement				Montant
A12	Montant de l'IS à payer (ligne A06 - ligne A11), éventuellement plafonné (Cf. ligne A13)		03	9 763
A13	Si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés (le présent acompte compris) est égal ou supérieur au montant de la cotisation totale dont vous serez redevable pour l'exercice concerné (article 1668 du CGI), cochez cette case.			04 <input type="checkbox"/>

✓ Second acompte et régularisation

A – Impôt sur les Sociétés (IS)				
Détermination des acomptes bruts		Base	Taux	Montant
A01	Acompte d'impôt sur les sociétés (au taux normal)	150 000	8,33 %	12 500
A02	Acompte d'impôt sur les sociétés (au taux réduit)	38 120	3,75 %	1 430
A03	Acompte sur résultat net de concession des licences d'exploitation et inventions brevetables		*	
* En fonction de la date d'ouverture de l'exercice (cf. notice)				
A04	Total (lignes A01 à A03)			13 930
A05	Régularisation du 1 ^{er} acompte			4 167
A06	Montant d'acompte d'IS dû (ligne A04 +/- A05)			18 097
Crédits à déduire				Montant
A07	Report en arrière des déficits			
A08	Crédit d'impôt pour investissement en Corse			
A09	Crédit d'impôt recherche			
A10	Imputation de l'excédent du précédent exercice (ne concerne que le 1 ^{er} acompte de l'exercice en cours)			
A11	Total des imputations sur IS (lignes A07 à lignes A10)		01	
Versement				Montant
A12	Montant de l'IS à payer (ligne A06 - ligne A11), éventuellement plafonné (Cf. ligne A13)		03	18 097
A13	Si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés (le présent acompte compris) est égal ou supérieur au montant de la cotisation totale dont vous serez redevable pour l'exercice concerné (article 1668 du CGI), cochez cette case.			04

B – Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA)			
B01	Chiffre d'affaires HT de N-1 et produits financiers		800 000
B02	Montant d'I.F.A. à verser au titre de N	05	
C – Contributions assimilées			
Contribution sur les Revenus Locatifs			
	Base	Taux	Montant
C01	Taxe brute		
C02	Montant de contribution sur les revenus locatifs à payer	07	
Contribution sociale			
	Base	Taux	Montant
C03	Taxe brute		
C04	Régularisation du 1 ^{er} acompte		
C05	Montant de contribution sociale à payer (ligne C03 +/- C04), éventuellement plafonné (Cf. ligne C06)	08	
C06	Si vous estimez que le montant des acomptes déjà versés (le présent acompte compris) est égal ou supérieur au montant de la cotisation totale dont vous serez redevable pour l'exercice concerné (article 1668 du CGI), cochez cette case.		09 <input type="checkbox"/>
Contribution Exceptionnelle			
	Base	Taux	Montant
C07	Acompte de contribution exceptionnelle	06	
D – Montant total du versement			
D01	Montant total d'IS et contributions assimilées (cases 03 + 05 + 06 + 07 + 08)	10	18 097
D02	Contribution additionnelle sur les montants distribués	11	
D03	Montant total à payer (cases 10 + 11)	12	18 097



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES)
RELEVÉ D'ACOMPTE

2571
cerfa
N° 12403 - 10
MÉMORE DÉPOSÉ EN 1998
(art. 30 de l'ordonnance n° 662)
Sécheret-022*

Ne pas utiliser ce relevé pour une autre période.

Jours et heures de réception

Adresse du service où ce relevé d'acompte doit être déposé

Au plus tard le (date limite de paiement)

Identification du destinataire

Adresse de l'établissement (pour cela il est préférable de l'adresser au destinataire)

Revoir les indications pré-remplies qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifier-les en rouge.

SIC	NUMERO DE DOSSIER	CDE	SICRUCS/SICRUC	CCE	CODE SERVICE

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT (voir notice)

L'amortissement des bases et des cotisations s'effectue à l'aune la plus proche (cf. les règles d'amortissement, page 1 de la notice n° 2571 MOT).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date :	Signature :	Somme :	Date de réception :
Téléphone :		N° d'opérateur :	
Adresse électronique :		Si vous payez par chèque, utilisez un chèque banni émis impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC. Par conséquent obligatoirement si vous résidez de la compétence de la DGE ou des dispositions de l'article 1681 septies 4 du CGI. Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :	
Paiement par virement bancaire :		BIC :	
Paiement par imputation (1) :		RIB :	
		RÉFÉRENCE :	

(1) escamote le document de demande d'imputation d'une créance fiscale n° 3515-00 disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès du service des impôts des entreprises.
(2) en cas de paiement par virement, cette dernière est à transmettre à votre banque, sans rien ajouter ni enlever, ni écrire et sans soulever le "1".

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Depuis le 1^{er} octobre 2012, vous devez obligatoirement distinguer l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, quel que soit votre chiffre d'affaires.

VERSEMENTS D'IS ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES	Montants indicatifs	Imputations	Montants à payer	Minoration (art. 1668 du CGI)
Impôt sur les Sociétés	AA	01	03 18 097	04
Imposition Forfaitaire Annuelle de l'année			05	
Contribution Exceptionnelle			06	
Contribution sur les Revenus Locatifs	AC		07	
Contribution Sociale	AD		08	09
Total (Lignes 03 + 05 + 06 + 07 + 08) :			10	
Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués			11	
Montant total à payer (Ligne 10 + Ligne 11) :			12 18 097	



Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : +33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com